



Office fédéral des transports OFT, CH-3003 Berne

Référence du dossier: BAV-226//241
Dossier traité par: Hanspeter Oprecht
Berne, novembre 2018

Aides financières du plafond des dépenses ouvert au titre de la loi sur l'égalité pour les handicapés LHand Explications et conditions préalables relatives aux demandes des entreprises des transports publics

Situation initiale

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3), entrée en vigueur le 1er janvier 2004, prévoit notamment que les constructions, installations et véhicules des transports publics (TP) soient accessibles aux personnes handicapées dans un délai de 20 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Pour les systèmes d'information et les systèmes d'émission de billets, le délai est de 10 années. L'ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand ; RS 151.34) précise les questions financières relatives à la loi.

Normalement, les mesures nécessaires pour les constructions ou les transformations d'arrêts ou de véhicules, prévues de toute manière pour des TP conformes aux besoins des personnes handicapées, peuvent être réalisées économiquement au moyen du financement régulier. Mentionnons à titre d'exemple le maintien de la capacité de production, l'extension ou la transformation du réseau qui se produisent pour des raisons d'automatisation.

Comme la durée de vie des systèmes d'information de la clientèle et des distributeurs automatiques de billets est de 10 années, il n'est pas possible de demander des aides financières du plafond de dépenses LHand. Il faut garantir les droits des personnes handicapées lors des nouvelles acquisitions, raison pour laquelle le financement doit se faire par la voie régulière. Des coûts supplémentaires se produisent pour les mesures qui ne pourront pas être réalisées dans un tel cadre nécessaire de toute manière pendant le délai d'adaptation de 20 ans. Dans ce cas, les aides financières du plafond de dépenses LHand ou sur les crédits des cantons procureront un soutien. A noter que les clés de répartition entre la Confédération et les cantons, valables pour les TP, sont appliquées tant au financement ordinaire qu'au financement extraordinaire (Art. 23 al. 1 LHand).

Les fonds sont alloués sous forme de prêts ou de contributions à fonds perdu. Les ressources financières provenant du plafond de dépenses LHand sont accordées lorsque l'OFT approuve la demande ad hoc.

Conditions préalables

Selon la loi sur les subventions, les aides financières ne sont accordées que sur demande. Les présentes explications s'adressent aux entreprises qui aimeraient soumettre à l'OFT une demande visant



Référence du dossier: /241

à obtenir des fonds du plafond de dépenses LHand. A partir de 2019, seules des aides financières pour des mesures concernant le matériel roulant seront accordées.

Avant de présenter une demande, le requérant doit examiner si les mesures planifiées remplissent les conditions suivantes relatives à des TP conformes aux exigences des personnes handicapées:

- Le projet présenté fait-il partie du projet de réalisation valable sur le plan suisse au sens de l'article 18, alinéa 2, OTHand? Ce projet national est revu par l'OFT selon une planification permanente. Il est adapté aux conditions-cadres, surtout financières, après accord avec les cantons et les entreprises concernés.
- Le projet concerne-t-il exclusivement des mesures conformes aux besoins des personnes handicapées et qui ne doivent pas être réalisées dans le cadre d'une construction et d'une transformation d'un arrêt prévu de toute manière ou de l'achat d'un véhicule nécessaire de toute manière (art. 23, al. 1, LHand en liaison avec l'art. 22, al. 1, LHand)?
- Le projet tient-il compte du fait que les aides tirées du plafond de dépenses LHand ne sont allouées que pour les mesures les plus économiques (art. 20)? Il est possible de réaliser des solutions de confort, mais les fonds supplémentaires nécessaires à cette fin ne peuvent pas être accordés par le biais du plafond de dépenses LHand.
- En règle générale, les fonds prélevés sur le plafond de dépenses LHand ne sont accordés que pour les offres qui sont aussi commandées par la Confédération. L'OFT statue sur les dérogations après accord avec l'Administration fédérale des finances (art. 11, al. 2, OTHand).

L'OFT part du principe que les requérants mettent à disposition toutes les indications nécessaires à l'évaluation. Il se réserve toutefois le droit de vérifier la plausibilité des données et de décider de la réalisation la plus économique permettant d'atteindre l'objectif de la LHand (art. 20, al. 2, OTHand). Il se prononce de cas en cas sur les possibilités d'imputation des coûts (art. 21, al. 3 OTHand). Par ailleurs, une décision d'approbation des plans n'anticipe pas sur le versement des fonds à partir du plafond de dépenses de la LHand. Selon la loi sur les subventions, le requérant doit en outre accorder à l'autorité compétente l'accès aux dossiers et aux locaux de l'entreprise. Ces obligations subsistent même après l'octroi des aides financières, afin que l'autorité compétente puisse effectuer les contrôles indispensables et examiner les demandes de remboursement (art. 11, al. 2 et 3 LSu).

Formulaires de demande

Les données demandées peuvent, en principe, être subdivisées selon les catégories suivantes:

- Données sur le projet d'investissement concernant les constructions et installations (formulaire A)
- Données sur le projet d'investissement concernant les véhicules/matériel roulant (formulaire B)

Ces formulaires contiennent des explications et peuvent être téléchargés comme des documents Word sous www.bav.admin.ch/mobile.